

A.P.PH
S.A.R.L. au capital de 7 500 euros
Siège Social : 36 rue Raspail
84300 CAVAILLON
R.C.S. AVIGNON 482 279 296 (2005 B 00555)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le trente juin, à Cavaillon,

Madame COMTE Pierrette,

Demeurant 70 rue Jean Aicard 84300 CAVAILLON

Propriétaire de la totalité des 75 parts composant le capital social de la SOCIETE A.P.PH,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seule Gérante de la Société, Madame Pierrette COMTE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- l'affectation des résultats de cet exercice
- la mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce
- prise en charge des cotisations sociales de la gérance
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'elle les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 17 794,42 euros, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 17 794,42 euros de la manière suivante :

- au compte courant de Mme COMTE Pierrette, une somme de 17 794,42 euros

PC

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

L'associée unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associée unique après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve les cotisations facultatives du gérant pour un montant de 2 671,20 euros.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

